Date de publication : 31/01/2025
CD15 | n° acte : 25-0187
A/R Préfecture : 31/01/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

fixant, à compter du 1er février 2025,
le forfait horaire pris en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie
et la prestation de compensation du handicap,
en cas de recours au service autonomie à domicile
géré par la SARL QUALITI SERVICES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L314-2-1 ; R232-9 ; R314-136-1 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre le Département du CANTAL et la société à responsabilité limitée (SARL) QUALITI SERVICES, gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile, DESTIA AURILLAC, daté du 30 décembre 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le forfait horaire applicable :

- aux heures effectuées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- aux heures effectuées au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) ;

est arrêté à 24,92 €, à compter du 1er février 2025.

Il est utilisé pour la valorisation des plans d'aide APA et sert de base au calcul de la participation financière, à la charge du bénéficiaire de l'APA, mentionnée à l'article L232-4 du code susvisé.

Il sert également de base au calcul de la participation financière, à la charge du bénéficiaire de la PCH, résultant de l'application des dispositions de l'article L245-6 du code susvisé.

ARTICLE 2 : Pour les heures financées par le Département au titre de l'APA et de la PCH, le service demeure libre d'appliquer une surfacturation, à l'usager, dans la limite d'un plafond calculé selon les modalités définies au IV de l'article 3 du CPOM susvisé.

Le versement de la dotation horaire qualité mentionnée au 3° du I de l'article L314-2-1 du code susvisé, dont le montant est fixé par arrêté séparé, est subordonné au respect de ce plafond.

Date de publication : 31/01/2025

ARTICLE 3 : Les engagements de la SARL QUALITI SERVICES, les modalités de contrôle et de transmission des pièces justificatives sont précisés dans le CPOM susvisé, notamment aux articles 3 et 6.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

AURILLAC, le 31 JAN. 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

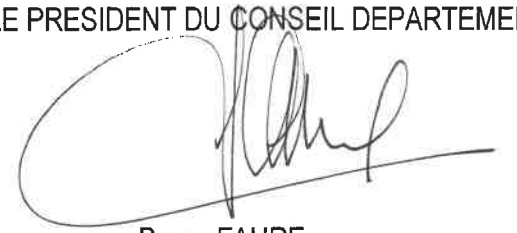

Bruno FAURE